

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Pour le renouvellement partiel des représentants du collège B des personnels au Conseil de gestion de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Santé de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

La Présidente de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC),

- VU le Code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;
- VU les statuts de l'Unité de formation et de recherche (UFR) de Santé de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU la délibération CA-2025-ÉLECTION-UPEC-65 du Conseil d'administration en date du 3 octobre 2025 par laquelle Madame Karine Bergès a été élue à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU le calendrier électoral pour le renouvellement partiel des représentants du collège B des personnels au Conseil de gestion de l'UFR de Santé de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU l'avis du Comité électoral consultatif ;



ARTICLE 1 :

→ 1.1. SIÈGES À POURVOIR

Les électrices et électeurs sont appelés à élire leurs représentants :

COLLÈGE B Dit « des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés »	sont appelé.es à élire	3 représentant.es
--	------------------------	--------------------------

→ 1.2. DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Les élections des représentantes et représentants du collège B des personnels susmentionné au Conseil de gestion de l'UFR de Santé, se tiendront uniquement par vote électronique.

→ 1.3. DATE, HORAIRE DU SCRUTIN

Les élections des représentantes et représentants des collèges des personnels susmentionnés auront lieu :

DU MARDI 16 JUIN 2026 À 10 H 00

JUSQU'AU

MERCREDI 17 JUIN 2026 À 16 H 00

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Pour le renouvellement partiel des représentants du collège B des personnels au Conseil de gestion de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Santé de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COLLÈGES

Conformément à l'article D.719-4 du Code de l'éducation susvisé, les électrices et électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

<p>COLLÈGE B Dit « des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés »</p>	<p>Ce collège comprend les personnels qui sont mentionnés ci-dessous, et notamment :</p> <ol style="list-style-type: none">1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du Code de l'éducation ;3° Les autres enseignants ;4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;5° Les personnels scientifiques des bibliothèques : conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs des bibliothèques ;6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A (attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), enseignants vacataires, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels...) ;7° Les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (PRAG, PRCE), qui n'appartiennent pas au collège A ;8° Les autres chercheurs qui ne relèvent pas du collège A ;9° Les personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités ou des directeurs de recherche ;10° Les maîtres de conférences et personnels assimilés ;11° Les maîtres de conférences associés ou invités ;12° Les maîtres de conférences praticiens hospitaliers.
--	--

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Pour le renouvellement partiel des représentants du collège B des personnels au Conseil de gestion de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Santé de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

ARTICLE 3 :

→ **3.1. QUALITÉ D'ÉLECTEUR**

<p>COLLÈGES ENSEIGNANTS</p> <p>Sont électrices et électeurs dans les collèges enseignants correspondants, conformément à l'article D.719-9 du Code de l'éducation susvisé :</p>	<p>Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Leur inscription sur les listes électorales est automatique.</p> <p>Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sont électeurs et éligibles sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD), apprécié sur l'année universitaire en cours, et qu'ils en fassent la demande dans les conditions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Les agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation, pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD), apprécié sur l'année universitaire en cours. Leur inscription sur les listes électorales est automatique.</p> <p>Les autres personnels enseignants non titulaires (enseignants-chercheurs stagiaires, enseignants recrutés en contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, personnels recrutés sous contrat de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités ou des directeurs de recherche...) sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement, un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD), apprécié sur l'année universitaire en cours, et qu'ils en fassent la demande dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCA), les assistants hospitalo-universitaires (AHU) et les chefs de clinique des universités (CCU) sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, et qu'ils en fassent la demande dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Les enseignants contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131 du 5 février 1992), en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation, et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement. Leur inscription sur les listes électorales est automatique.</p> <p>Les enseignants-chercheurs et les enseignants titulaires affectés en position d'activité dans une université et qui accomplissent leur service d'enseignement dans plusieurs unités du même établissement sont électeurs et éligibles dans deux unités au plus, quel que soit le nombre d'heures d'enseignement accomplies dans chaque unité.</p>
--	---

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Pour le renouvellement partiel des représentants du collège B des personnels au Conseil de gestion de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Santé de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

	<p>Les personnels enseignants-chercheurs ou enseignants devant justifier au minimum d'un tiers de service d'enseignement qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (cf. 5^{ème} alinéa de l'article D. 719-9), dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.</p> <p>Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants. Leur inscription sur les listes électorales est automatique.</p> <p>Conformément à l'article D. 719-10 du code de l'éducation susvisé, les personnels relevant du collège « des professeurs et personnels assimilés » mentionnés au 3^e de l'article 2 sont électeurs dans l'unité ou l'établissement où ils accomplissent leurs obligations de service.</p> <p>Les enseignants-chercheurs ou enseignants en congé de longue maladie sont électeurs et éligibles dans l'établissement dans lequel ils sont affectés.</p> <p>Les enseignants-chercheurs ou enseignants en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs/éligibles.</p> <p>Les enseignants-chercheurs en surnombre sont électeurs et éligibles dans l'établissement où il exerce leurs fonctions en surnombre.</p> <p>Les enseignants-chercheurs émérites ne sont pas électeurs/éligibles.</p> <p>Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 4^{ème} alinéa de l'article D. 719-9) sont inscrits sur les listes électorales à condition qu'ils en fassent la demande dans les conditions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.</p>
<p>CHERCHEURS ET ITA</p>	<p>Conformément à l'article D.719-12 du Code de l'éducation, les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, qu'ils soient fonctionnaires ou personnels contractuels recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée par un EPST ou tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP). La liste des unités de recherche de l'établissement est fixée dans les statuts ou le règlement intérieur. Dans le silence des statuts ou du règlement intérieur, seuls les personnels affectés à l'unité de recherche et exerçant leur activité dans l'établissement sont électeurs et éligibles. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement, l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation. Ils sont inscrits d'office sur les listes électorales.</p> <p>Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations</p>

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Pour le renouvellement partiel des représentants du collège B des personnels au Conseil de gestion de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Santé de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

	<p>d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD). S'ils sont recrutés en CDD, qu'ils fassent une demande d'inscription sur les listes électorales dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté. Attention, cette dernière condition ne s'applique pas aux personnels de recherche contractuel recrutés en CDI.</p> <p>Les personnels visés aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article D. 719-12 sont les personnels de recherche contractuels recrutés par l'établissement.</p> <p>Ces personnels, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans une unité de l'établissement sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD) ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du Code de l'éducation.</p> <p>Ceux d'entre eux qui sont recrutés pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3, et qui remplissent ces conditions sont inscrits d'office sur les listes électorales. Lorsqu'ils sont recrutés pour une durée déterminée, ils sont inscrits sur la liste électorale à condition qu'ils en fassent la demande.</p> <p>Les « post-doctorants » recrutés par l'établissement comme personnels de recherche contractuels et les personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation in fine à être titularisés dans le corps des directeurs de recherche relèvent de ces dispositions.</p> <p>Les enseignants-chercheurs des établissements visés par le décret n° 2021-882 du 1^{er} juillet 2021 (fixant la liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche) qui effectuent uniquement des activités de recherche sont considérés comme des chercheurs au sens de l'article D. 719-12 du Code de l'éducation. Ils sont inscrits d'office sur les listes électorales.</p>
--	---

→ **3.2. DÉFINITIONS DE LA NOTION D'OBLIGATIONS D'ENSEIGNEMENT DE RÉFÉRENCE POUR LES :**

ENSEIGNANTS-CHERCHEURS VISÉS AU 2^{ème} ALINÉA DE L'ARTICLE D. 719-9 DU CODE DE L'ÉDUCATION	Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.
AUTRES ENSEIGNANTS TITULAIRES VISÉS AU 2^{ème} ALINÉA DE L'ARTICLE D. 719-9 DU CODE DE L'ÉDUCATION	Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affecté dans les établissements d'enseignement supérieur), soit 128 heures de TP ou TD.
AGENTS CONTRACTUELS, VISÉS AU 3^{ème} ALINÉA DE L'ARTICLE D. 719-9 DU CODE DE L'ÉDUCATION, RECRUTÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT	Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Pour le renouvellement partiel des représentants du collège B des personnels au Conseil de gestion de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Santé de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

<p>POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 954-3 DU CODE DE L'ÉDUCATION</p>	
<p>ENSEIGNANTS ASSOCIÉS OU INVITÉS, ATER, VACATAIRES, DOCTORANTS CONTRACTUELS, CONTRACTUELS, VISÉS AU 4^{ème} ALINÉA DE L'ARTICLE D. 719- 9 DU CODE DE L'ÉDUCATION, RECRUTÉS EN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.954-3 DU CODE DE L'ÉDUCATION</p>	<p>Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.</p>
<p>ENSEIGNANTS CONTRACTUELS RECRUTÉS SUR DES EMPLOIS VACANTS DE PROFESSEURS DU 2nd DEGRÉS, EN APPLICATION DU DÉCRET N°93-461 DU 25 MARS 1993, À TITRE TEMPORAIRE OU EN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE, VISÉS AUX 3^{ème} ET 4^{ème} ALINÉAS DE L'ARTICLE D.719-9 DU CODE DE L'ÉDUCATION</p>	<p>Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité), soit 128 heures de TP ou TD.</p>
<p>PERSONNELS DES CHU</p>	<p>Les personnels des CHU peuvent participer aux élections universitaires, sous réserve de remplir les conditions prévues par le Code de l'éducation. Ils sont considérés des personnels enseignants non titulaires et relèvent du 4^{ème} alinéa de l'article D.719-9 qui prévoit que les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.</p> <p>S'agissant des obligations de service de ces personnels, l'article 4 du décret du 24 février 1984 renvoie à un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et du budget le soin de déterminer les obligations de service des personnels enseignants et hospitaliers ainsi que les conditions de la répartition de ces obligations entre les différentes fonctions, compte tenu des structures et des besoins universitaires et hospitaliers. Cet arrêté n'ayant jamais été pris, dans la pratique, on se réfère à l'arrêté caduc du 21 décembre 1960, pris en application de l'ancien statut des personnels enseignants et hospitaliers. Par ailleurs, pour les modalités de décompte des heures d'enseignements effectuées par les intéressés,</p>

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Pour le renouvellement partiel des représentants du collège B des personnels au Conseil de gestion de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Santé de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

	<p>celle faites « au lit du malade » doivent être pris en compte dans la mesure où elles constituent de façon certaine une activité d'enseignement.</p> <p>Les maîtres de stage de médecine accueillent des étudiants et leur proposent un enseignement dans le cadre de leurs pratiques, hors structure hospitalière (cabinet libéral ou clinique privée). Dès lors, ils ne remplissent pas les conditions prévues pour voter dans le collège P.</p> <p>Par ailleurs, ces personnels qui ne sont pas à proprement parler des personnels enseignants recrutés par l'université, ne peuvent relever du collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés car ils ne remplissent pas les conditions fixées à l'article D.719-9 du Code de l'éducation.</p>
DOCTORANT.ES CONTRACTUEL.LES	<p>S'ils effectuent le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD), les doctorants contractuels sont électeurs/éligibles dans le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés à condition qu'ils en fassent la demande.</p> <p>Dans ce cas, ils ne seront pas électeurs/éligibles dans le collège des usagers.</p>

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

→ 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'une composante de l'établissement.

Conformément à l'article D. 719-16 du Code de l'éducation susvisé, les personnels qui appartiennent à deux collèges autres que celui des étudiants de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités.

Nul ne peut prendre part au vote si elle ou il ne figure sur une liste électorale (article D.719-7 du Code de l'éducation). L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin. Chaque électeur est invité à vérifier que son nom figure sur la liste des électeurs correspondant à son collège avant le jour du scrutin.

Conformément à l'article D.719-8 du Code de l'éducation susvisé, les listes électorales sont affichées au sein de la composante sur les supports habituellement dédiés aux affichages électoraux. De plus, la liste électorale dématérialisée sera consultable sur le portail numérique de la composante de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) **au plus tard le mardi 26 mai 2026**.

Ne sont pas électeurs(rices) : les personnels en disponibilité, en congé parental et en congé de longue durée.

→ 4.2. PERSONNELS ÉLECTEURS SUR DEMANDE

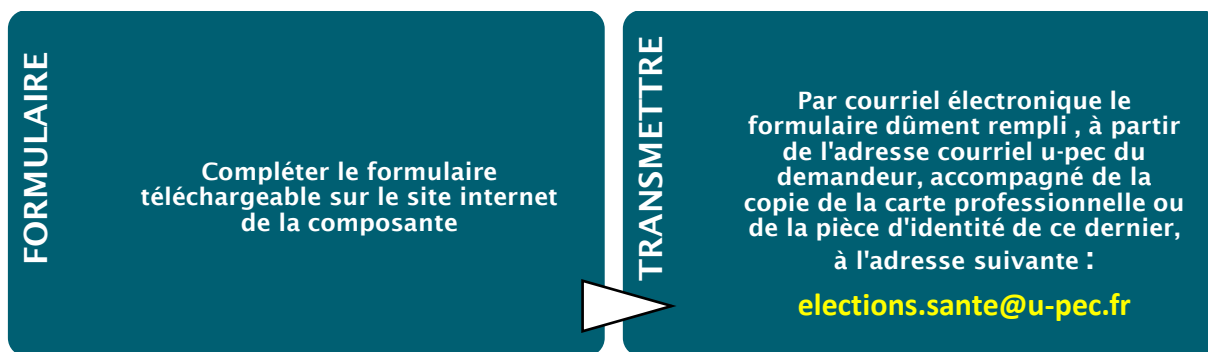
Toute personne souhaitant être candidate et ne figurant pas sur les listes électorales doit fournir une demande d'inscription sur les listes électorales en même temps que sa déclaration individuelle de candidature.

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Pour le renouvellement partiel des représentants du collège B des personnels au Conseil de gestion de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Santé de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande **au plus tard le lundi 8 juin 2026**, ladite demande doit être effectuée dans les conditions mentionnées ci-après :

Toute demande d'inscription doit être effectuée en remplissant et remettant le formulaire dédié selon les modalités suivantes :

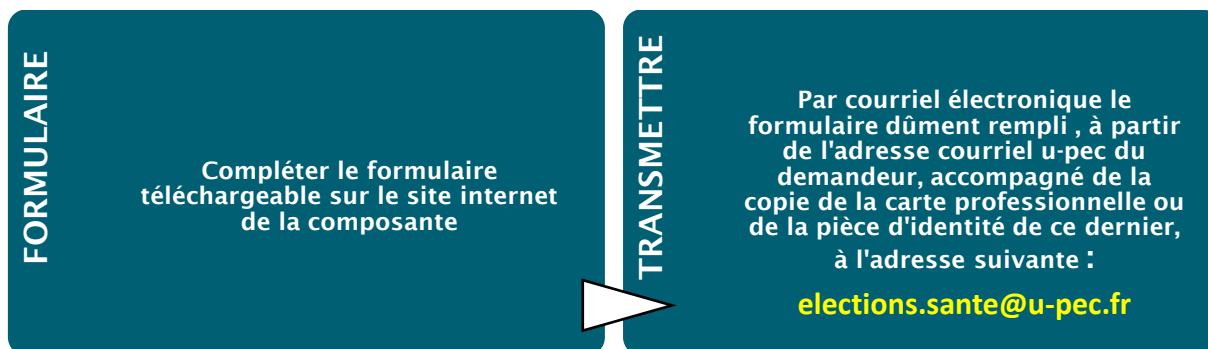


Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

→ 4.3. RECTIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Toute personne remplissant les conditions pour être électrices, électeurs, **y compris, le cas échéant, celle ou celui qui en a fait la demande au plus tard le lundi 8 juin 2026 selon les modalités précitées**, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale dont il ou elle relève, peut demander à la Présidente de l'Université de faire procéder à son inscription, jusqu'à la date de scellement de l'urne, soit **le lundi 15 juin 2026 à 14h00**.

Toute demande de rectification doit être effectuée en remplissant et remettant le formulaire dédié selon les modalités suivantes :



Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

En l'absence de demande effectuée au plus tard **le lundi 15 juin 2026 à 14h00**, nul ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Pour le renouvellement partiel des représentants du collège B des personnels au Conseil de gestion de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Santé de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

ARTICLE 5 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article D.719-20 du Code de l'éducation susvisé, les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage. Cela implique que les candidats se constituent en liste et non à titre individuel (à l'exception du cas où un seul siège serait à pourvoir).

Les listes présentées au suffrage des électeurs ou électrices ne doivent être ni modifiées, ni raturées, ni panachées sous peine de nullité.

Conformément à l'article D.719-21 du Code de l'éducation susvisé, Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Conformément à l'article D.719-21 du Code de l'éducation, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE 6 : ÉLIGIBILITÉ - DÉPÔT DES CANDIDATURES

→ 6.1. ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales (cf. article D. 719-18 du code de l'éducation).

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats.

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Pour le renouvellement partiel des représentants du collège B des personnels au Conseil de gestion de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Santé de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat lors du comité électoral consultatif réuni à cet effet (**au plus tard le vendredi 5 juin 2026**), elle demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

À l'expiration de ce délai, la Présidente de l'Université rejette par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées au présent article et à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence directe.

→ **6.2. LES LISTES CANDIDATES**

Le dépôt des listes est obligatoire.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures (en dehors de l'inéligibilité d'un candidat dans les conditions prévues ci-dessus).

Les listes de candidats sont établies et transmises selon le modèle fourni et téléchargeable sur le site internet de la composante.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (cf. 3^{ème} alinéa de l'article L. 719-1 du Code de l'éducation). À l'exception des collèges au sein desquels un seul siège est à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel.

Pour les collèges où un seul siège est à pourvoir, seule la déclaration de candidature individuelle est à renseigner.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes (cf. 4^{ème} alinéa de l'article L. 719-1 du Code de l'éducation) sous réserve des dispositions suivantes :

Les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (hors cas de la formalité impossible qui devra être prouvée) :

Attention (cas de la formalité impossible) : en cas de non-respect de cette obligation, il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises. À titre d'exemple : invitation à une réunion publique, tracts, affiches apposées dans les bâtiments, copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

Toutefois, lorsqu'uniquement deux sièges sont à pourvoir au sein d'un collège, les listes incomplètes ne comportant qu'un seul nom ne sont pas soumises à l'obligation d'alternance. Ainsi, dans ce cas de figure, les listes incomplètes ne comportant qu'un seul nom sont recevables.

L'obligation d'alternance dans les listes de candidats s'applique aux élections partielles. Cependant, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas applicable lorsqu'un seul siège est à pourvoir (dans ce cas, il ne s'agit pas d'un scrutin de liste mais d'un scrutin majoritaire).

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Pour le renouvellement partiel des représentants du collège B des personnels au Conseil de gestion de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Santé de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

Les candidat.es doivent être rangé.es par ordre préférentiel sur les listes de candidat.es. Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir (cf. article D. 719-22 du Code de l'éducation).

Les listes sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat, et établie, selon le modèle téléchargeable sur le site internet de la composante.

Elles sont accompagnées de la photocopie de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).

Conformément à l'article D. 719-23 du Code de l'éducation, les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leurs programmes. Un (ou des) logo(s) peuvent y être apposé(s). Un justificatif de soutien doit être joint à la liste sous peine d'irrecevabilité du soutien. Toute liste de candidats dont la dénomination fait référence explicite à un soutien sans pour autant fournir de justificatif de soutien est irrecevable.

Le logo de l'université ou de la composante ne peut figurer sur les documents.

Chaque liste doit comporter le nom et les coordonnées (courriel et téléphone) d'un délégué, qui est également candidat afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du Code de l'éducation. Il sera également membre du bureau de vote et bénéficiera d'une formation sur le système de vote électronique.

Sous peine d'irrecevabilité, les listes de candidats ainsi que les déclarations de candidatures individuelles signées par chaque candidat, sont transmises par le délégué de liste, et déposée **au plus tard le mardi 2 juin 2026 à 16 h 00 :**

- Soit par rendez-vous pris auprès de **Monsieur Julien GIRAL**, responsable administratif de la composante, à l'adresse suivante : elections.sante@u-pec.fr
- Soit par courriel électronique, à partir de l'adresse institutionnelle du demandeur, à l'adresse suivante : elections.sante@u-pec.fr avec **tout.es les candidat.e.s mis en copie apparente du courriel envoyé par le ou la délégué.e de liste au moyen de leur adresse u-pec.**

Il est vivement conseillé aux candidats de ne pas attendre cette date limite dans la mesure où le contrôle de la recevabilité des candidatures peut conduire à l'invalidation de certaines d'entre elles.

Toute candidature déposée ou reçue hors délai, ou non accompagnée de l'ensemble des pièces requises, sera rejetée.

Les candidatures sont affichées sur le portail numérique de la composante dans l'ordre de leur dépôt, à l'expiration du délai de rectification. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire de vote électronique.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PROPAGANDE

Seules les listes de candidatures déclarées recevables, pourront avoir accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration.

Conformément à l'article D. 719-27 du Code de l'éducation, la propagande est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au dernier jour du scrutin inclus.

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Pour le renouvellement partiel des représentants du collège B des personnels au Conseil de gestion de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Santé de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) en dehors des lieux de vote destinés aux électeurs ne disposant pas du matériel nécessaire à l'expression de leur suffrage.

Chaque candidat.e a la possibilité de déposer une profession de foi (format A4, en noir et blanc ou en couleur, recto-verso ou recto). Les modalités et date limite de dépôt des professions de foi sont identiques à celle du dépôt des candidatures.

Les professions de foi sont affichées sur le portail numérique de la composante, dans l'ordre de dépôt des candidatures. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire de vote électronique.

La distribution de documents de propagande peut être réalisée par les candidats.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE VOTE

→ 8.1. LE VOTE ÉLECTRONIQUE

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électrices et électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification), a en charge le processus électoral.

Le vote par correspondance ou par procuration ne sont pas autorisés.

Afin de permettre aux électrices, électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leur activité, professionnelle ou de formation, d'un accès à internet, la composante met à disposition un poste informatique en accès, libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité.

La localisation de ce poste informatique en accès libre est déterminée par l'Université, par chaque composante et par chaque école/institut et est portée à la connaissance de ses électeurs.

→ 8.2. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET RETENU

Le système de vote électronique mis en œuvre respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- Chaque électeur recevra sur son adresse mail institutionnelle les moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin quinze jours avant le premier jour du scrutin. Ce mail contiendra également une notice d'information détaillant le déroulement du scrutin et l'utilisation du système de vote ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer son/ses vote(s) ;

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Pour le renouvellement partiel des représentants du collège B des personnels au Conseil de gestion de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Santé de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

- Pour participer au vote, l'électeur se rendra sur la plateforme de vote électronique, puis s'identifiera selon la procédure suivante :
 - Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse mail institutionnelle de l'électeur ;
 - Saisie du numéro de matricule (personnels) ;
 - Une fois connecté, l'électeur récupère un mot de passe. Ce mot de passe lui servira à valider son/ses vote(s).

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdisent à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec les mêmes moyens d'authentification.

- Après connexion sur la plateforme de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant et notamment aux listes de candidatures et aux professions de foi. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le portail numérique de la composante de l'Université. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire de vote électronique ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place par le biais d'une plateforme téléphonique joignable 7j/7 et 24h/24 durant toute la période du scrutin.

ARTICLE 9 : BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est composé conformément aux dispositions de la décision cadre portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour les élections des représentants des personnels et des usagers au sein de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC).

ARTICLE 10 : DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement est public et global. Il aura lieu le **mercredi 17 juin 2026 à 16 h 30** à l'issue du scrutin.

Les membres du bureau de vote électronique ont la responsabilité du contrôle des opérations électorales et effectuent le dépouillement du vote électronique. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité.

Ils reçoivent, à la mise en production du site de vote sécurisé, leur clé d'accès au site d'administration qu'ils utiliseront à des fins de contrôle de déroulement du scrutin dont ils ont la responsabilité.

Le délégué de chaque liste peut assister aux opérations de scellement et de dépouillement du vote.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, le Président, le ou les assesseurs, du bureau de vote ainsi que les délégué(s) de liste, se réunissent pour s'assurer du bon fonctionnement du système de vote.

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Pour le renouvellement partiel des représentants du collège B des personnels au Conseil de gestion de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Santé de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

Le dépouillement, se déroulera le **mercredi 17 juin 2026 à partir de 16h30** (heure de Paris), et est actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau dûment désigné, au moment de la génération de ces clés par la Présidente de l'Université. Les membres du bureau doivent actionner publiquement le processus de dépouillement. Il est rappelé que tout.e électrice ou électeur peut demander au bureau de vote ou à un.e délégué.e de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

ARTICLE 11 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS

La Présidente de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats seront ensuite affichés dans les locaux de l'Université ainsi que sur la page dédiée sur le site internet de la composante.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales connaît toutes les contestations présentées par les électeurs ou électrices, par la Présidente de l'Université, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

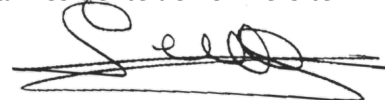
Tout.e électrice ou électeur ainsi que la Présidente de l'Université ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du lieu du siège de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC). Le recours auprès de la juridiction n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le directeur et le responsable administratif de la composante sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 13 mai 2026

La Présidente de l'Université



Karine BERGÈS